

Arrêt

n° 168 655 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique yansi. Le 18 juin 2012, vous avez introduit une première demande d'asile sur la base des faits suivants : vous avez été arrêté et détenu pour avoir tenu des propos critiques à l'endroit du pouvoir à l'occasion d'une expropriation d'ordre public. Le 10 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier. Le 8 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°110.821 du 27 septembre 2013.

Le 21 septembre 2015, vous avez été appréhendé à Evere par la police de la zone Schaerbeek-Saint-Josse-Evere, vous étiez dépourvu d'autorisation de séjour. Vous avez été placé au C.I.V. de Vottem. Le 25 septembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, sans lien avec la demande d'asile précédente. Vous invoquez le fait d'être membre de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo) et sympathisant de l'UDPS. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux lettres de votre avocate datées respectivement du 25 septembre 2015 et du 26 octobre 2015, une attestation de l'Apareco, datée du 25 septembre 2015, deux rapports internes de l'Apareco actant la mise en place du Comité territorial de l'Apareco Belgique Luxembourg, l'un daté du 19 août 2015 et l'autre daté du 17 mai 2014, huit photos de vous lors de diverses activités pour l'UDPS ou l'Apareco, un Rapport d'Amnesty International de 2014 relatif au Congo, un article issu du site FIDH intitulé « RDC : les activistes arrêtés hier à Kinshasa doivent être immédiatement libérés » ; un autre de même source intitulé « RDC : Renforcer le mandat de MONUSCO à la veille d'élections sensibles » ; un article issu du site de RFI intitulé « RDC : l'opposition rejette l'appel au dialogue du président Kabila » ; un article tiré du site de Jeune Afrique, intitulé « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa ». En audition, vous avez présenté une attestation de la section de Bruxelles de l'UDPS.

Le 23 octobre, le Commissariat général vous a entendu en audition préliminaire dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, votre rôle dans la défense des villageois n'avait pas été jugé crédible en raison du caractère vague de vos propos et de l'incohérence de vos déclarations, et votre détention était entachée d'invraisemblances rédhibitoires. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°110.821 du 27 septembre 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a fait siens les arguments du Commissariat général et a constaté que ceux-ci étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait d'être actif dans les milieux de la diaspora, en particulier au sein de l'Apareco ou d'autres mouvements, comme l'UDPS (voir audition du 23/10/2015, p.3).

D'emblée, notons que vous avez introduit votre deuxième demande d'asile après qu'un ordre de quitter le territoire vous ait été notifié (voir annexe 13 Quinques, jointe à votre dossier administratif).

Ensuite, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution en regard des éléments que vous invoquez.

D'abord, concernant l'Apareco, si vous situez le début de vos activités en juin 2012, vous êtes devenu membre effectif en juin 2013 (voir audition du 23/10/2015, pp.3, 4), ensuite vous avez assumé la « sécurité », à savoir la réservation de salles et le contrôle des lieux et des participants aux assemblées, enfin depuis le mois d'août 2015, vous êtes secrétaire du comité urbain d'Anvers, et à ce titre, vous assurez la communication interne et rédigez les compte-rendu des réunions (voir audition du 23/10/2015, p.5).

Notons que vous n'avez jamais fait mention de vos activités pour l'Apareco lors de votre première demande d'asile. Vous vous justifiez en disant qu'alors, vous ne connaissiez pas l'Apareco (voir audition du 23/10/2015, p.3). Ce qui n'est pas crédible au regard du Commissariat général, puisque vous avez commencé vos activités en juin 2012 (voir audition du 23/10/2015, p.3) et que vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile le 8 novembre 2012 et le 13 décembre 2012, soit six mois plus tard. Confronté à ce constat, vous revenez sur vos déclarations et vous répondez que « les faits reprochés ne concernaient pas l'Apareco » (vos mots, voir audition du 23/10/2015, p.3). Toutefois cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général, qui souligne que l'objet de votre demande d'asile était l'examen de votre besoin de protection internationale, aussi bien en regard des problèmes rencontrés (voir Farde Information des pays, audition du 8 novembre 2012, pp.5 à 10) qu'en regard d'un éventuel retour dans votre pays (voir Farde Information des pays, audition du 8 novembre 2012, p.13). D'autant que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande n'ont pas été jugés crédibles et que vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers, où vous êtes allé en audience le 6 mai 2013 et, à aucun moment, vous n'avez fait état des activités politiques que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile alors que, selon vous, vous assistiez à des réunions et participiez à des activités de l'Apareco (voir audition du 23/10/2015, p.3). Confronté à ce constat, vous répondez que vous « ne pouviez pas encore (vos mots) l'évoquer car ce n'était pas l'objet de votre demande d'asile » (voir audition du 23/10/2015, p.3), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

De plus, notons que dans le Formulaire de demande multiple, vous justifiez d'avoir passé vos activités sous silence jusqu'à votre deuxième demande d'asile par le fait que vous « espériez en la procédure de régularisation qui était en cours » (voir rubrique n°1.3 du Formulaire écrit de demande multiple, joint à votre dossier administratif). Ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution dans votre pays en regard des activités politiques que vous dites avoir en Belgique.

Pour ce qui est de vos activités au sein de l'UDPS, vous expliquez de manière générale que vous assistez à des réunions, des meetings et que vous participez à la rédaction de mémorandums, sans autre précision sauf à dire que vous participez « chaque fois qu'on vous invite » (vos mots, voir audition du 23/10/2015, p.5).

Interrogé à propos de vos liens avec le parti en audition, vous expliquez que vous étiez déjà sympathisant quand vous étiez au Congo (voir audition du 23/10/2015, p.3). Toutefois, vous n'avez jamais fait part de cet élément lors de votre première demande d'asile. Vous justifiez cette omission par le fait qu'on ne vous a pas posé de questions relatives à vos activités en tant que sympathisant mais seulement en tant que membre (voir audition du 23/10/2015, p.3). Toutefois, cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général.

En effet, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez pas l'UDPS dans le Formulaire de demande multiple que vous avez personnellement rempli, en langue française (voir ce document, joint à votre dossier administratif), ce qui n'est pas pour étayer la crédibilité d'une crainte à cet égard. C'est votre avocate qui la première en fait mention dans sa lettre (voir lettre de votre avocate datée du 25 septembre 2015, document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), laquelle ne saurait se substituer au formulaire que vous avez rempli vous-même.

De plus, vous n'établissez pas que les autorités congolaises seraient au courant de vos activités en Belgique.

D'abord, invité à vous exprimer sur cette question, vous dites qu'on vous a toujours dit de faire attention car vous êtes infiltrés, le gouvernement a des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) qui vous côtoient et qui savent que vous êtes membre de l'Apareco, ils vous voient aux marches. Vous dites que vous êtes en sécurité ici car ils ne peuvent rien faire mais ils transmettent vos données aux autorités (congolaises) qui ont une banque de données pour ceux qui s'affichent au sein de l'Apareco (voir audition du 23/10/2015, p.6). Toutefois, c'est pure supposition de votre part. Notons que cet élément ne vous empêche pas d'être actif depuis des années sur différents réseaux sociaux, sans mentionner à cet égard la moindre précaution (voir audition du 23/10/2015, p.6). Confronté à notre étonnement, vous éludez la question en disant que vous laissez aux intimes ce qui est personnel et intime (voir audition du 23/10/2015, p.6).

Ensuite, relevons que votre nom ne figure nulle part sur le site de l'Apareco Belux ou sur le site de l'Apareco en général. Le secrétaire urbain pour Anvers mentionné sur le site de l'Apareco Belux lors de l'examen de votre demande d'asile ne porte pas votre nom (voir *Farde information des pays, sites consultés*). Confronté à ce constat, vous répondez qu'il s'agit « probablement » (vos mots) d'un problème technique (voir audition du 23/10/2015, p.5). Vous ajoutez que votre nomination sera publiée incessamment, que cela vous a été promis mais que vous ne vous êtes pas intéressé à cet élément (voir audition du 23/10/2015, p.5). D'abord, notons que votre fonction de chargé de la sécurité date du 17 mai 2014 (voir document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), et que cette information datant d'un an et demi ne figure toujours pas sur le site de l'Apareco. Ensuite, votre désintérêt par rapport au fait que soit publiée ou non votre nomination en tant que secrétaire territorial d'Anvers sur un site internet n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef par rapport à vos activités dans ce parti. Relevons que votre nomination à ce poste date du mois d'août 2015 et qu'elle ne figure pas sur le site de l'Apareco au mois d'octobre, soit trois mois plus tard.

Ensuite, vous dites que la vidéo de la mise en place du Comité territorial du 19 août 2015 se trouve sur Youtube et Facebook (voir *Formulaire écrit de demande multiple, joint à votre dossier administratif*). Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne figurez pas sur cette vidéo.

D'ailleurs quand bien même votre nom serait cité sur cette vidéo et que vous figuriez sur certaines photos publiées sur Internet (voir audition du 23/10/2015, p.3), ces éléments ne suffisent pas à établir que vos activités en Belgique sont connues du gouvernement de Kabila.

Ensuite, vous dites que vous connaissez une femme qui travaille pour l'armée et qui vous a appelé pour vous dire que les autorités vous attraperaient au Congo en raison de vos activités en Belgique (voir audition du 23/10/2015, p.6). Toutefois son rôle d'indicateur est pure supposition de votre part. En effet, vous expliquez que ses menaces sont postérieures de quelques jours aux problèmes que votre frère a rencontrés au Congo et que vous avez de facto établi le lien entre ces deux éléments (voir audition du 23/10/2015, p.6), mais vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes de votre frère.

Ainsi, le Commissariat général relève dans vos déclarations à ce sujet une contradiction qui est de nature à jeter le discrédit sur ce fait. En effet, vous dites dans un premier temps que votre frère a été convoqué (voir audition du 23/10/2015, pp.3, 6). Toutefois, plus tard en audition, vous revenez sur ces déclarations en disant qu'il a été emmené par la police, et vous précisez qu'il a été arrêté chez lui (voir audition du 23/10/2015, pp.6,7), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.

Ensuite, vous expliquez que votre frère s'est vu poser des questions sur vous, où vous viviez, ce que vous faisiez et comment il communiquait avec vous (voir audition du 23/10/2015, p.6). Vous ne mentionnez pas autre chose en rapport avec les problèmes de votre frère, vous évoquez vaguement « des détails que vous n'avez pas retenus » (vos mots) et vous concluez en disant que vous étiez fâché car votre frère a raconté ces problèmes à votre père avant de vous en parler à vous (voir audition du 23/10/2015, p.7). Force est de constater que vos déclarations imprécises et contradictoires ne sont pas pour étayer la réalité que votre frère a subi un interrogatoire vous concernant. Enfin, vous ne mentionnez aucun autre problème pour des membres de votre famille (voir audition du 23/10/2015, p.7). Dans la mesure où vous avancez l'interrogatoire de votre frère comme preuve que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique (voir *Formulaire écrit de demande multiple, point 2.7*) et que ce fait est remis en cause, le Commissariat général ne peut plus croire que les autorités sont effectivement au courant de vos activités en Belgique.

Dès lors, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de convaincre le Commissariat général que vous êtes personnellement surveillé par des indicateurs du gouvernement de Kabila en Belgique.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter la probabilité de vous voir accorder un statut de protection internationale.

La première lettre de votre avocate datée du 25 septembre (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), est une introduction à votre demande d'asile.

La deuxième lettre de votre avocate, datée du 26 octobre 2015 (voir document n°11 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) est postérieure à votre audition par le Commissariat général. Selon elle, vous présentez un profil d'opposant au régime congolais du seul fait d'avoir vécu plusieurs années en Europe et d'avoir introduit une demande d'asile, à quoi il faut ajouter que vous avez

entamé un cursus universitaire en droits de l'homme. D'abord, ces éléments n'apparaissent jamais dans l'expression de vos craintes (voir Formulaire écrit de demande multiple et audition du 23/10/2015 par le Commissariat général). Pour ce qui est des faits de diffamation dénoncés par votre avocate dans le cadre de problèmes judiciaires en Belgique, ceux-ci n'entrent pas en compte dans votre demande d'asile et vous n'avez invoqué aucune crainte à cet égard par rapport à votre pays d'origine.

Dans cette lettre postérieure à votre audition, votre avocate évoque enfin le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Congo. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qui montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées (voir Farde Informations des pays, COI Focus, République démocratique du Congo, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update ; COI Focus, République démocratique du Congo, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015). Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certains lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM ou de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par le Belgique entre juillet 2013 et juin 2015, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force aux autorités congolaises. A ce sujet le Commissariat général relève d'abord que vous n'avez pas mentionné cet élément vous-même ce qui n'est pas pour en étayer la crainte. Ensuite rappelons que l'analyse de votre première demande d'asile n'a pas permis d'établir la crédibilité des problèmes que vous prétendiez avoir eus au Congo. Enfin, vous n'avez pas rendu crédible le fait que les autorités congolaises seraient au courant des activités actuelles que vous auriez en Belgique.

L'attestation de l'Apareco datée du 25 septembre 2015 (voir document n°2 dans la farde Inventaire) et l'attestation de l'UDPS datée du 28 septembre 2015 (voir document n°10 dans la farde Inventaire), de même que les deux rapports internes de l'Apareco actant la mise en place du Comité territorial de l'Apareco Belgique Luxembourg en juin 2014 et en août 2015 (voir document n°3, n°4 dans la farde inventaire), et les huit photos de vous lors de diverses activités pour l'UDPS ou l'Apareco (voir documents rassemblés sous le n°5 dans la farde Inventaire) attestent des activités que vous avez en Belgique mais ne suffisent pas à établir la réalité de vos craintes en raison des éléments relevés ci-dessus.

Le Rapport d'Amnesty International de 2014 relatif au Congo, l'article intitulé « RDC : les activistes arrêtés hier à Kinshasa doivent être immédiatement libérés », celui intitulé « RDC : Renforcer le mandat de MONUSCO à la veille d'élections sensibles », celui intitulé « RDC : l'opposition rejette l'appel au dialogue du président Kabila » et enfin celui intitulé « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa » (voir documents n°6, 7, 8, 9 dans la farde Inventaire) sont des documents de nature générale, votre nom n'est pas mentionné sur ces documents et ils ne concernent pas vos problèmes (voir audition du 23/10/2015, p.4).

En conclusion, les éléments et les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour ont toutes été rejetées sans violation de l'article 3 CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 juin 2012 qui a fait l'objet, le 10 janvier 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de son récit relatif à ses activités au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 27 septembre 2013 (n° 110 821).

2.2 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges le 25 septembre 2015, fondée, outre sur les mêmes problèmes, sur des craintes liées à son récent engagement au sein de l'APARECO et de L'U. D. P. S. en Belgique. Dans le cadre de cette nouvelle demande, sans entendre le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération le 30 octobre 2015, en estimant, principalement, que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande ne permettaient pas d'invalider la décision et l'arrêt pris respectivement par la partie défenderesse et par le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie défenderesse a estimé également que des doutes pouvaient être émis quant à la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'APARECO et qu'en tout état de cause, le requérant n'établissait pas que les activités politiques menées en Belgique avaient une visibilité suffisante pour l'exposer à des poursuites de ses autorités en cas de retour au Congo.

2.3 Par un arrêt du 25 novembre 2015 (n°156 735), le Conseil a annulé cette décision sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le 29 janvier 2016, après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; la violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; la violation de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'appartenance actuelle du requérant à l'APARECO et de l'UDPS. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que l'engagement du requérant n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution, et en particulier les motifs mettant en cause l'absence de visibilité de cet engagement. Elle affirme à cet égard que le mouvement de l'APARECO est infiltré par le pouvoir actuel congolais et cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation. Elle explique pour quelles raisons le nom et les fonctions du requérant ne sont pas encore publiés sur le site de l'APARECO et souligne que son identité et ses activités pour ce mouvement sont néanmoins connues des autorités. Elle fait valoir que les attestations et les photos produites corroborent les déclarations du requérant à cet égard. Elle souligne encore que le nom du requérant est cité dans la vidéo publiée sur You Tube et Facebook. Elle cite encore une autre vidéo publiée sur le site « Congosynthèse », dont elle précise le lien internet.

3.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les dépositions du requérant au sujet des difficultés rencontrées par son frère et des informations fournies par une amie militaire sont dépourvues de crédibilité.

3.5 Elle expose qu'en tout état de cause, indépendamment de la connaissance par les autorités congolaises des activités politiques menées par le requérant en Belgique, son profil d'opposant est de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'en cas de retour dans son pays, il y poursuivra ses activités. Elle cite à l'appui de son argumentation l'extrait suivant du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011 :

« 82. Comme on l'a indiqué précédemment la persécution « du fait... de ses opinions politiques » suppose que l'intéressé a des opinions qu'il a exprimées ou qui sont parvenues à la connaissance des autorités. Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. »

3.6 Elle ajoute que le requérant risque d'être dénoncé auprès de ses autorités par Mr M.M.

3.7 Elle expose ensuite que le requérant est un « réfugié sur place » et rappelle à cet égard le contenu de recommandations du H.C.R., de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE et d'arrêts précédents du Conseil.

3.8 Elle insiste encore sur l'existence de poursuites à l'encontre des opposants politiques en RDC ainsi qu'à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés qui y sont renvoyés. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de rapports joints à sa requête ou figurant au dossier administratif. S'agissant en particulier des informations versées au dossier par la partie défenderesse au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés, la partie requérante souligne qu'il en ressort que tous les ressortissants congolais rapatriés par les autorités belges le 17 juin 2015 ont été conduits à l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignement) et que le rapport ne contient pas le contenu des entretiens téléphoniques sur lesquels se fonde les affirmations selon lesquelles ces personnes ont été remises le lendemain à leur famille. Elle invoque une violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 et constate que la partie défenderesse n'a toujours pas procédé aux mesures d'instructions ordonnées en ce sens par le Conseil dans son arrêt d'annulation du Conseil n°156 735 du 20 novembre 2015 lequel bénéfice de l'autorité de la chose jugée. Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

« Par ailleurs, votre Conseil a annulé la décision de refus de prise en considération qui a été prise par le CGRA au motif que :

« 5.3 Par ailleurs, au vu des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de ressortissants congolais qui, comme en l'espèce, déposent des éléments de nature à démontrer leur appartenance active à un mouvement d'opposition politique, même si leur engagement au sein de ce mouvement est né après qu'ils aient quitté leur pays. Il ressort en particulier des informations versées au dossier par la partie défenderesse au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés (« COI Focus. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015 » du 16 juillet 2015, dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, farde « information pays », pièce 15,) que tous les ressortissants congolais rapatriés le 17 juin 2015 par les autorités belges en RDC ont été conduits à l'A.N.R. à leur arrivée à Kinshasa. En outre, ainsi que le souligne la partie requérante, le rapport précité ne contient pas le contenu des entretiens téléphoniques constituant l'unique source sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour affirmer que ces personnes ont été remises le lendemain à leur famille.

5.4 En conséquence, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'il] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. ».

Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de reprendre l'argument utilisé dans sa décision de refus de prise en considération sans cependant répondre à l'injonction de votre Conseil. En prenant une nouvelle décision sans communiquer les informations sur lesquelles elle se base in extenso, le CGRA a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil n°156 735 du 20 novembre 2015.

En effet, cet arrêt a autorité de chose jugée et celle-ci s'attache au dispositif de la décision mais également aux motifs qui en sont le soutien nécessaire.

Un acte violent l'autorité de la chose jugée est illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'État, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1er mars 2000).

Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicié la décision attaquée peut être réparée par Votre Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre à Votre Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer Votre Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Sauf à contredire son propre arrêt du 20 novembre 2015 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, Votre Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité en se contentant de l'instruction sommaire qui a été menée par le Commissariat général.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que le contenu des entretiens téléphoniques soit produit si Votre Conseil estimait ne pas disposer d'éléments suffisants pour accorder au requérant une protection internationale. »

3.9 La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse doit obtenir des informations actualisées sur le sort actuel des personnes rapatriées qui sont membres de l'APARECO.

3.10 Elle cite enfin des extraits de l'arrêt 143 482 du 16 avril 2015 par lequel le Conseil reconnaît la qualité de réfugié à un membre de l'APARECO.

3.11 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.12 Elle invoque un risque réel pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son activisme politique.

3.13 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en vue d'instruire valablement la nouvelle crainte du requérant et afin d'obtenir des informations complètes sur le sort réservé au rapatriement des membres actifs de l'Apareco.

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire :

1. copie de la décision attaquée + preuve de la notification du 03.11.2015;
2. désignation du bureau d'aide juridique ;
3. deux attestations du Vice-président national et Secrétaire Général a.i. de l'APARECO, Monsieur [N.W.D.] datant du 3.11.15 ;
4. des photos du requérant publiées sur le site de l'APARECO : <http://www.apareco-rdc.com/index.php/a-la-une/actualites/2009-reu> ;
5. une note émanant de [J.J.B.], président du Bureau Régional Europe de l'APARECO datant du 9 novembre 2015 ;

6. un réquisitoire de renvoi de Monsieur [M. M.] devant le Tribunal correctionnel du 29 juillet 2015 ;
7. un pro justitia du 14 novembre 2014 ;
8. la demande basée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ;
9. lettre d'admission de Monsieur [M. .] au Master de spécialisation en droits de l'homme pour l'année académique 2015-2016 à l'Université de Saint-Louis ;
10. « Voici le parcours d'Emery KALWIRA, la taupe de l'ANR, envoyé pour infiltrer l'APARECO et la résistance congolaise », 18 octobre 2013, <http://apareco-rdc.com/index.php/a-la-une/le-fil-de-linfo/1402-voici-le-parcours-d-emery-kalwira-la-taupe-de-l-anr-envoye-pour-infiltrer-l-apareco-et-la-resistance-congolaise.html> ;
11. « RDC : Frappé de schizophrénie, « KABILA » ne fait plus confiance à personne et soupçonne tout le monde », 3 avril 2015, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/9180-rdc-frappe-schizophrenie-kabila-fait-plus-confiance-personne-soupconne-tout-monde-alors-bateau-pprd-mp-prend-eau-tangue-cramponne-tire-tout-bouge-militaires-rwandais-tues-kinshasa.html> ;
12. <http://apareco-rdc.com/index.php/a-la-une/loeil-du-patriote/1190-aparecobelgique-luxembourg-belux.html> ;
13. Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l'encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants> ;
14. COI Focus du 24.04.2014 concernant le « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC. »

4.2 Le 10 mai 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », 11 mars 2016.

4.3 Le 18 mai 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

« - Correspondance envoyées par mon client à ses supérieurs hiérarchiques, en sa qualité de secrétaire urbain d'Anvers (pièce 1) ;

- Photos publiées sur le site de l'APARECO et sur internet sur lesquelles Monsieur [M.] apparaît (pièce2) ;
- Vidéo publiée le 17 février 2016 sur le site cheikfitanews.net également disponible sur (...) ; Monsieur [M.] est interviewé, son nom est expressément cité et il apparaît sur la vidéo à partir de la 45^{ème} minute ;
- Articles récents sur la situation politique actuelle en RDC ».

4.4 Lors de l'audience du 19 mai 2016, elle dépose une copie couleur et lisible des photos envoyées la veille par télécopie.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle critique principalement l'appréciation faite par la partie défenderesse des craintes liées à l'engagement du requérant au sein de l'APARECO ainsi qu'au sort réservé aux demandeurs d'asile congolais déboutés lorsqu'ils rentrent dans leur pays.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile permettent de démontrer que les activités politiques qu'il dit exercer en Belgique pour le compte de l'APARECO justifient dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 En ce qui concerne l'engagement du requérant envers l'APARECO, le requérant soutient, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, qu'il a commencé à s'intéresser à ce mouvement en juin 2012, qu'il en est devenu officiellement membre au cours du mois de juin 2013, qu'il y a ensuite assumé des fonctions de sécurité et de logistique et qu'au cours du mois d'août 2015, il en est devenu secrétaire du comité urbain d'Anvers. Pour étayer ses propos il a déposé lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile les documents suivants :

- une attestation de l'Apareco, datée du 25 septembre 2015 ;
- deux rapports internes de l'Apareco actant la mise en place du Comité territorial de l'Apareco Belgique Luxembourg, l'un daté du 19 août 2015 et l'autre daté du 17 mai 2014 ;
- huit photos du requérant lors de diverses activités pour l'UDPS ou l'Apareco ;
- un Rapport d'Amnesty International de 2014 relatif au Congo, un article issu du site FIDH intitulé « RDC : les activistes arrêtés hier à Kinshasa doivent être immédiatement libérés » ;
- plusieurs articles, notamment « RDC : Renforcer le mandat de MONUSCO à la veille d'élections sensibles » ; RFI, « RDC : l'opposition rejette l'appel au dialogue du président Kabil » ; Jeune Afrique, « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa » ;
- une attestation de la section de Bruxelles de l'UDPS.

5.7 Il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse conteste la réalité de l'affiliation du requérant au sein de l'APARECO ni de sa fonction actuelle de secrétaire du comité urbain d'Anvers. En revanche, elle semble mettre en cause la sincérité de l'engagement du requérant et elle estime que ce dernier n'établit en tout état de cause pas que les autorités congolaises en ont connaissance. Elle en déduit que le requérant n'établit pas qu'il s'expose à des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.8 Il s'ensuit que la question principale soumise aux débats revient à examiner si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine et qui n'ont pas été jugé crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.9 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un

examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

5.10 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'occupation par le requérant d'un poste de responsable local au sein de l'APARECO depuis le mois d'août 2015 ainsi que la participation du requérant à de nombreuses activités et manifestations en Belgique pour le compte de ce mouvement n'est pas sérieusement remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.11 La partie défenderesse, pour sa part, souligne que le requérant ne démontre pas que son engagement au sein de l'APARECO aurait été clairement identifié par les autorités congolaises. Dans l'acte attaqué, elle souligne que ses fonctions de responsables de la sécurité puis de secrétaire du comité urbain d'Anvers n'apparaissent sur le site Internet de l'APARECO, sur lequel le nom du requérant n'est d'ailleurs pas mentionné ; que son nom n'est pas davantage mentionné dans une vidéo sur la mise en place du comité territorial du 19 août 2015 ; qu'une recherche Google à partir de son nom ne donne aucun résultat ; que ses dépositions relatives aux récentes recherches menées à son encontre dans son pays sont dépourvues de consistance et que la même conclusion s'impose au sujet de ses dépositions relatives à la façon dont les autorités congolaises auraient infiltré le mouvement APARECO.

5.12 A cet égard, le Conseil accorde pour sa part une attention particulière aux nouveaux éléments joints à la note complémentaire du 18 mai 2016, en particulier plusieurs photos du requérant publiées sur le site de l'APARECO ainsi que sur deux autres sites, en association avec le sigle de l'APARECO et au côté de personnalités associées à ce mouvement. Ces éléments, non seulement contribuent à établir la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'APARECO, mais contribuent également à accroître la probabilité que les autorités congolaises en aient connaissance.

5.13 Le Conseil observe également que si aucune source consultée par la partie défenderesse n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et janvier 2016, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pays d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattant ou d'opposant de la personne rapatriée (farde de procédure, pièce 6, « *COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC* », mis à jour au 11 mars 2016).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans la récente affaire *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013 a par ailleurs jugé que : « *66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir *NA. c. Royaume-Uni*, précité, § 133, et *Mawaka c. Pays-Bas*, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). ».*

5.14 Partant, le Conseil estime que le profil de militant politique de l'opposition congolaise de la partie requérante est étayé par suffisamment d'éléments objectifs et concrets et qu'au vu des différents

éléments relevés ci-dessus, il est plausible, dans les circonstances particulières de la cause, que le gouvernement congolais puisse avoir connaissance de ses activités politiques menées depuis son arrivée en Belgique et l'identifie comme un opposant au régime en cas de rapatriement forcé, l'APARECO se positionnant, comme en témoigne notamment les documents transmis par le requérant sur son mouvement, comme une plate-forme de la diaspora congolaise militant ouvertement contre le régime en place.

5.15 Enfin, le Conseil constate à la lecture des différents articles de presse, communiqués et rapports déposés par la partie requérante que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécieront le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

5.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant pour que le doute lui profite. Il estime que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques qu'elles soient réelles ou imputées.

5.17 En conclusion, la partie requérante établit à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE